

10. STATISTIQUES

1. 31975 R 2782: Règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100), modifié par:

- 31980 R 3485: Règlement (CEE) n° 3485/80 du Conseil du 22.12.1980 (JO L 365 du 31.12.1980, p. 1),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31985 R 3791: Règlement (CEE) n° 3791/85 du Conseil du 20.12.1985 (JO L 367 du 31.12.1985, p. 6),
- 31986 R 3494: Règlement (CEE) n° 3494/86 du Conseil du 13.11.1986 (JO L 323 du 18.11.1986, p. 1),
- 31987 R 3987: Règlement (CEE) n° 3987/87 de la Commission du 22.12.1987 (JO L 376 du 31.12.1987, p. 20),
- 31991 R 1057: Règlement (CEE) n° 1057/91 de la Commission du 26.4.1991 (JO L 107 du 27.4.1991, p. 11),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
- 31995 R 2916: Règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission du 18.12.1995 (JO L 305 du 19.12.1995, p. 49).

a) À l'article 5, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

"násadová vejce, haudemunad, inkubējamas olas, kiaušiniai perinimui, keltetótojás, bajd tat-tifqis, jaja wylęgowe, valilna jajca, násadové vajcia".

b) À l'article 6, la première phrase est complétée comme suit:

"līhnutī, haue, inkubācija, perinimas, keltetésre, tifqis, do wylęgu, valjenje, liahnutie".

2. 31977 R 1868: Règlement (CEE) n° 1868/77 de la Commission du 29 juillet 1977 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2782/75 concernant la production et la commercialisation des œufs à couvrir et des poussins de volailles de basse-cour (JO L 209 du 17.8.1977, p. 1), modifié par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),

- 31985 R 3759: Règlement (CEE) n° 3759/85 de la Commission du 23.12.1985 (JO L 356 du 31.12.1985, p. 64),
 - 31987 R 1351: Règlement (CEE) n° 1351/87 de la Commission du 15.5.1987 (JO L 127 du 16.5.1987, p. 18),
 - 31990 R 2773: Règlement (CEE) n° 2773/90 de la Commission du 27.9.1990 (JO L 267 du 29.9.1990, p. 25),
 - 31994 R 3239: Règlement (CE) n° 3239/94 de la Commission du 21.12.1994 (JO L 338 du 28.12.1994, p. 48).
- a) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, la mention suivante est insérée entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"CZ pour la République tchèque"

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"EE pour l'Estonie"

et, entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"CY pour Chypre

LV pour la Lettonie

LT pour la Lituanie"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"HU pour la Hongrie

MT pour Malte"

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"PL pour la Pologne"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

" SI pour la Slovénie

SK pour la Slovaquie"

b) À l'annexe II, la note 1 du tableau est complétée comme suit:

"République tchèque: une seule région,

Estonie: une seule région,

Chypre: une seule région,

Lettonie: une seule région,

Lituanie: une seule région,

Hongrie: une seule région,

Malte: une seule région,

Pologne: une seule région,

Slovénie: une seule région,

Slovaquie: une seule région".

3. 31979 R 0357: Règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil du 5 février 1979 concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles (JO L 54 du 5.3.1979, p. 124), modifié par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31980 R 1992: Règlement (CEE) n° 1992/80 du Conseil du 22.7.1980 (JO L 195 du 29.7.1980, p. 10),
- 31981 R 3719: Règlement (CEE) n° 3719/81 du Conseil du 21.12.1981 (JO L 373 du 29.12.1981, p. 5),
- 31985 R 3768: Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20.12.1985 (JO L 362 du 31.12.1985, p. 8),
- 31986 R 0490: Règlement (CEE) n° 490/86 du Conseil du 25.2.1986 (JO L 54 du 1.3.1986, p. 22),
- 31990 R 3570: Règlement (CEE) n° 3570/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 8),
- 31993 R 3205: Règlement (CE) n° 3205/93 du Conseil du 16.11.1993 (OJ L 289 du 24.11.1993, p. 4),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
- 31998 R 2329: Règlement (CE) n° 2329/98 du Conseil du 22.10.1998 (JO L 291 du 30.10.1998, p. 2).
- a) À l'article 4, paragraphe 3, le texte suivant est inséré après "pour l'Italie, les provinces":
 - "– pour la République tchèque, la Hongrie, Malte, la Slovénie, la Slovaquie, les régions visées en annexe,"

b) À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

"RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Pražská
2. Mělnická
3. Roudnická
4. Žernosecká
5. Mostecká
6. Čáslavská
7. Brněnská
8. Bzenecká
9. Mikulovská
10. Mutěnická
11. Velkopavlovická
12. Znojemská
13. Strážnická
14. Kyjovská
15. Uherskohradišťská
16. Podluží

HONGRIE:

1. Alföldi szőlőtermő táj
2. Észak-Dunántúli szőlőtermő táj
3. Dél-Dunántúli szőlőtermő táj
4. Észak-Magyarországi szőlőtermő táj

MALTE

1. Malta
2. Gozo et Comino

SLOVÉNIE

1. ljutomersko-ormoški vinorodni okoliš
2. mariborski vinorodni okoliš
3. radgonsko-kapelski vinorodni okoliš
4. šmarsko-virštajnski vinorodni okoliš
5. vinorodni okoliš Haloze
6. prekmurski vinorodni okoliš
7. vinorodni okoliš Srednje Slovenske gorice
8. bizeljsko-sremiški vinorodni okoliš

9. vinorodni okoliš Bela krajina
10. vinorodni okoliš Dolenjska
11. koprski vinorodni okoliš
12. vinorodni okoliš Goriška Brda
13. vinorodni okoliš Kras
14. vinorodni okoliš Vipavska dolina

SLOVAQUIE

1. Malokarpatská vinohradnícka oblasť
2. Južnoslovenská vinohradnícka oblasť
3. Stredoslovenská vinohradnícka oblasť
4. Nitrianska vinohradnícka oblasť
5. Východoslovenská vinohradnícka oblasť
6. Tokajská vinohradnícka oblasť"

4. 31980 L 1119: Directive 80/1119/CEE du Conseil du 17 novembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par voies navigables intérieures (JO L 339 du 15.12.1980, p. 30), modifiée par:

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
- a) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et à l'Allemagne:

"République tchèque

Praha
Střední Čechy
Jihozápad
Severozápad
Severovýchod
Jihovýchod
Střední Morava
Moravskoslezsko"

et, entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Lettonie

Latvija

Lituanie

Lietuva"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Hongrie

Közép-Magyarország

Közép-Dunántúl

Nyugat-Dunántúl

Dél-Dunántúl

Észak-Magyarország

Észak-Alföld

Dél-Alföld

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Pologne

Dolnośląskie

Kujawsko-pomorskie

Lubelskie

Lubuskie

Łódzkie

Małopolskie

Mazowieckie
Opolskie
Podkarpackie
Podlaskie
Pomorskie
Śląskie
Świętokrzyskie
Warmińsko-mazurskie
Wielkopolskie
Zachodniopomorskie"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovaquie

Bratislavský kraj
Západné Slovensko
Stredné Slovensko
Východné Slovensko"

b) À l'annexe III:

1) la liste au point "I. Pays des Communautés européennes" est remplacée par la suivante:

- "01. Belgique
- 02. République tchèque
- 03. Danemark
- 04. Allemagne
- 05. Estonie
- 06. Grèce
- 07. Espagne
- 08. France
- 09. Irlande
- 10. Italie
- 11. Chypre
- 12. Lettonie
- 13. Lituanie
- 14. Luxembourg
- 15. Hongrie
- 16. Malte
- 17. Pays-Bas
- 18. Autriche

- 19. Pologne
- 20. Portugal
- 21. Slovénie
- 22. Slovaquie
- 23. Finlande
- 24. Suède
- 25. Royaume-Uni"

2) l'entrée relative à la Suisse au point "II" est renumérotée et devient le point 26

3) la liste au point "IV. Pays à commerce d'État" est remplacée par la suivante:

- "27. CEI
- 28. Roumanie
- 29. Bulgarie
- 30. République fédérale de Yougoslavie"

4) les mentions aux points V, VI et VII sont renumérotées et deviennent les points 31, 32 et 33.

c) À l'annexe IV, dans les tableaux 7(A), 7(B), 8(A) et 8(B), le titre "EUR 15" est remplacé par "EUR 25".

d) À l'annexe IV, tableaux 10(A) et 10(B):

- dans la colonne de gauche, le titre "EUR 15" est remplacé par "EUR 25", et la liste figurant sous ce titre est remplacée par la suivante:

"Belgique

République tchèque

Danemark

Allemagne

Estonie

Grèce

Espagne

France

Irlande

Italie

Chypre

Lettonie

Lituanie

Luxembourg

Hongrie

Malte

Pays-Bas

Autriche
Pologne
Portugal
Slovénie
Slovaquie
Finlande
Suède
Royaume-Uni"

- la liste des pays à commerce d'État est remplacée par la suivante:

"CEI
Roumanie
Bulgarie
République fédérale de Yougoslavie".

5. 31980 L 1177: Directive 80/1177/CEE du Conseil du 4 décembre 1980 relative au relevé statistique des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale (JO L 350 du 23.12.1980, p. 23), modifiée par:

- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
 - 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
- a) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"ČD: Česká dráha"

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"ER: Eesti Raudtee"

E: Edlarraudtee"

et, entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"LDz: Latvijas Dzelzceļš
LG: Lietuvos geležinkeliai"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"MÁV Rt.: Magyar Államvasutak Részvénytársaság
GySEV Rt.: Győr-Sopron-Ebenfurti Vasút Részvénytársaság"

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"PKP: Polskie Koleje Państwowe"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SŽ: Slovenske železnice
ŽSR: Železnice Slovenskej republiky;"
ŽSSK: Železničná spoločnosť, a. s.;"

- b) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"République tchèque

Praha

Střední Čechy

Jihozápad

Severozápad

Severovýchod

Jihovýchod

Střední Morava

Moravskoslezsko"

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Estonie

Eesti"

et, entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Lettonie

Rīga

Vidzeme

Kurzeme

Zemgale

Latgale

Lituanie

Lietuva"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Hongrie

Közép-Magyarország

Közép-Dunántúl

Nyugat-Dunántúl

Dél-Dunántúl
Észak-Magyarország
Észak-Alföld
Dél-Alföld

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Pologne

Dolnośląskie
Kujawsko-pomorskie
Lubelskie
Lubuskie
Łódzkie
Małopolskie
Mazowieckie
Opolskie
Podkarpackie
Podlaskie
Pomorskie
Śląskie
Świętokrzyskie
Warmińsko-mazurskie
Wielkopolskie
Zachodniopomorskie"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovenija

Slovenija

Slovaquie

Bratislavský

Západné Slovensko

Stredné Slovensko

Východné Slovensko".

c) À l'annexe III,

1) la liste au point "I. Communautés européennes" est remplacée par la suivante:

"01. Belgique

02. République tchèque

03. Danemark

04. Allemagne

05. Estonie

06. Grèce

07. Espagne
08. France
09. Irlande
10. Italie
11. Chypre
12. Lettonie
13. Lituanie
14. Luxembourg
15. Hongrie
16. Malte
17. Pays-Bas
18. Autriche
19. Pologne
20. Portugal
21. Slovénie
22. Slovaquie
23. Finlande
24. Suède
25. Royaume-Uni"

2) la liste des "pays tiers" est remplacée par la suivante:

- "26. Suisse
- 27. République fédérale de Yougoslavie
- 28. Turquie
- 29. Norvège
- 30. CEI
- 31. Roumanie
- 32. Bulgarie
- 33. Pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient
- 34. Autres pays."

6. 31990 R 0837: Règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil du 26 mars 1990 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales (JO L 88 du 3.4.1990 p. 1), modifié par:

- 31990 R 3570: Règlement (CEE) n° 3570/90 du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 8),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).

- 31995 R 2197: Règlement (CE) n° 2197/95 de la Commission du 18.9.1995 (JO L 221 du 19.9.1995, p. 2).

Le texte suivant est inséré dans le tableau de l'annexe III entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"Česká republika kraje – NUTS 3"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Eesti —"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Κύπρος —

Latvija régions NUTS 3

Lietuva comtés NUTS 3

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Magyarország tervezési-statisztikai régiók

Malta NUTS 2"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Polska 16 voivodships (NUTS 2)"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovenija NUTS 2
Slovensko NUTS 2".

7. 31991 D 0450: Décision 91/450/CEE, Euratom de la Commission du 26 juillet 1991 portant définition du territoire des États membres en vue de l'application de l'article 1^{er} de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (JO L 240 du 29.8.1991, p. 36).

Le texte suivant est ajouté à l'annexe:

a) entre les textes relatifs à la Belgique et au Danemark:

"Le territoire économique de la République tchèque comprend:

– le territoire de la République tchèque,

- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

b) entre les textes relatifs à l'Allemagne et à la Grèce:

"Le territoire économique de la République d'Estonie comprend:

- le territoire de la République d'Estonie,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,

- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

c) entre les textes relatifs à l'Italie et au Luxembourg:

"Le territoire économique de la République de Chypre comprend:

- le territoire de la République de Chypre,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,

- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République de Lettonie comprend:

- le territoire de la République de Lettonie,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,

- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République de Lituanie comprend:

- le territoire de la République de Lituanie,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,

- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

d) entre les textes relatifs au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Le territoire économique de la République de Hongrie comprend:

- le territoire de la République de Hongrie,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,

- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République de Malte comprend:

- le territoire de la République de Malte,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,

- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

e) entre les textes relatifs à l'Autriche et au Portugal:

"Le territoire de la République de Pologne comprend:

- le territoire de la République de Pologne,

- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

f) entre les textes relatifs au Portugal et à la Finlande:

"Le territoire économique de la République de Slovénie comprend:

- le territoire de la République de Slovénie,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,
- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,

- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents.

Le territoire économique de la République slovaque comprend:

- le territoire de la République slovaque,
- l'espace aérien national, les eaux territoriales et la plate-forme continentale située dans les eaux internationales sur laquelle le pays dispose de droits exclusifs,
- les enclaves territoriales – c'est-à-dire les territoires géographiques situés dans le reste du monde et utilisés, en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États, par des administrations publiques du pays (ambassades, consulats, bases militaires, bases scientifiques, etc.) – pour toutes les opérations autres que celles concernant la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur acquisition,

- les enclaves extraterritoriales – c'est-à-dire les parties du territoire géographique du pays utilisées par des administrations publiques d'autres pays, par les institutions communautaires européennes ou par des organisations internationales en vertu de traités internationaux ou d'accords entre États – pour les seules opérations relatives à la propriété des terrains constituant l'enclave et des bâtiments existant sur ces terrains au moment de leur vente,
- les gisements de pétrole, de gaz naturel, etc. situés dans les eaux internationales en dehors de la plate-forme continentale du pays, exploités par des unités résidant sur le territoire tel qu'il est défini aux alinéas précédents."

8. 31993 R 0959: Règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil du 5 avril 1993 concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (JO L 98 du 24.4.1993, p. 1), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31995 R 2197: Règlement (CE) n° 2197/95 de la Commission du 18.9.1995 (JO L 221 du 19.9.1995, p. 2).

- a) À l'annexe VI, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"Česká republika kraje – NUTS 3"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Eesti NUTS 2"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Κύπρος –

Latvija NUTS 3

Lietuva NUTS 3

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Magyarország tervezési-statisztikai régiók

Malte NUTS 2"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Polska NUTS 2"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovenija" NUTS 2

Slovensko NUTS 2"

- b) À l'annexe VIII, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

11

[illegible]

11

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
EE	•	•	-	•	-	-	m	•	•	m	m	m	•	•	-	-	•	-	-	-	-	-	m	•	•	•	•	•	•	m	•	•

"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
CY	m	-	m	m	m	-	m	•	•	-	-	m	m	-	-	-	-	-	m	-	m	-	m	•	•	-	•	m	•	m	m	•

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
LV	•	•	-	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	-	-	•	-	-	-	-	-	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
LT	•	m	m	m	m	m	m	•	•	•	•	m	•	•	-	-	•	-	m	-	-	-	m	•	•	•	•	•	•	m	m	•

"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
HU	•	•	m	m	m	m	m	•	•	•	m	m	•	•	•	•	m	-	•	m	•	m	m	•	•	•	-	•	•	m	•	•

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
MT	m	-	-	m	-	-	-	•	•	-	-	•	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	•	•	-	-	-	•	•	-	-

"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
PL	●	●	●	●	●	●	m	●	●	●	●	●	●	●	m	m	●	-	●	m	●	m	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
SI	m	m	-	-	-	-	-	●	●	●	●	●	●	●	m	m	-	-	●	-	-	●	m	●	●	●	●	●	●	m	m	m

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
SK	●	●	m	m	-	-	m	●	●	●	●	m	●	●	●	●	m	-	m	-	m	m	m	●	●	●	●	●	●	m	m	m

".

9. 31993 R 2018: Règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil du 30 juin 1993 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 186 du 28.7.1993, p. 1), modifié par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21).
- 32001 R 1636: Règlement (CE) n° 1636/2001 de la Commission du 23.7.2001 (JO L 222 du 17.8.2001, p. 1).

À l'annexe V, le point e) est complété comme suit:

"Estonie	EST
Chypre	CYP
Lettonie	LVA
Lituanie	LTU
Malte	MLT
Pologne	POL
Slovénie	SVN".

10. 31994 D 0432: Décision 94/432/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin (JO L 179 du 13.7.1994, p. 22), modifiée par:

- 31995 D 0380: Décision 95/380/EC de la Commission du 18.9.1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 25),
 - 31999 D 0047: Décision 1999/47/CE de la Commission du 8.1.1999 (JO L 15 du 20.1.1999, p. 10),
 - 31999 D 0547: Décision 1999/547/CE de la Commission du 14.7.1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 33).
- a) À l'annexe I, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"République tchèque: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Estonie: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Chypre:	—
Lettonie:	NUTS 2, 3
Lituanie:	NUTS 2,3"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Hongrie: tervezési-statisztikai régiók

Malte: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Pologne: régions NUTS 2"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovénie: NUTS 2

Slovaquie: NUTS 2"

b) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté à la note du tableau b):

", SI".

11. 31994 D 0433: Décision 94/433/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant des dispositions d'application de la directive 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et modifiant ladite directive (JO L 179 du 13.7.1994, p. 27), modifiée par:

- 31995 D 0380: Décision 95/380/CE de la Commission du 18.9.1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 25),
- 31999 D 0047: Décision 1999/47/CE de la Commission du 8.1.1999 (JO L 15 du 20.1.1999, p. 10),
- 31999 D 0547: Décision 1999/547/CE de la Commission du 14.7.1999 (JO L 209 du 7.8.1999, p. 33).

a) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"République tchèque: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Estonie: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Chypre: —

Lettonie: NUTS 2, 3

Lituanie: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Hongrie: tervezési-statisztikai régiók

Malte: NUTS 2, 3"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Pologne: régions NUTS 2"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovénie: NUTS 2

Slovaquie: NUTS 2"

b) À l'annexe III, le texte suivant est ajouté aux notes b) et c) du tableau:

", SI".

12. 31994 D 0434: Décision 94/434/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant des dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins (JO L 179 du 13.7.1994, p. 33), modifiée par:

- 31995 D 0380: Décision 95/380/EC de la Commission du 18.9.1995 (JO L 228 du 23.9.1995, p. 25),
- 31999 D 0047: Décision 1999/47/EC de la Commission du 8.1.1999 (JO L 15 du 20.1.1999, p. 10).

a) À l'annexe II, le texte suivant est inséré entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"République tchèque: régions selon les classifications NUTS 2 et 3"

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Estonie: —"

et, entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Chypre: —"

Lettonie: régions NUTS 3:

Rīga

Vidzeme

Kurzeme

Zemgale

Latgale

Lituanie: —"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Hongrie: – pour les ovins: tervezési-statisztikai régiók
 – pour les caprins: —
Malte: régions NUTS 3:
 Malta
 Gozo et Comino"

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Pologne: Voivodships:
 Dolnośląskie
 Kujawsko-pomorskie
 Lubelskie
 Lubuskie
 Łódzkie
 Małopolskie
 Mazowieckie
 Opolskie
 Podkarpackie
 Podlaskie

Pomorskie
Śląskie
Świętokrzyskie
Warmińsko-mazurskie
Wielkopolskie
Zachodniopomorskie"

et, entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovénie	—
Slovaquie:	Bratislavský kraj Západné Slovensko Stredné Slovensko Východné Slovensko".

b) À l'annexe III, le texte suivant est ajouté aux notes de bas de page a), b) et c) du tableau 1:

", SI";

c) À l'annexe III, le texte suivant est ajouté à la note de bas de page a) du tableau 2:

", SI".

13. 31995 L 0057: Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

À l'annexe, la liste "TOTAL UNION EUROPÉENNE" sous le titre "VENTILATION EN ZONES GÉOGRAPHIQUES" est remplacée par la suivante:

" TOTAL UNION EUROPÉENNE (25)

Belgique

République tchèque

Danemark

Allemagne

Estonie

Grèce

Espagne

France

Irlande

Italie

Chypre

Lettonie

Lituanie

Luxembourg

Hongrie
Malte
Pays-Bas
Autriche
Pologne
Portugal
Slovénie
Slovaquie
Finlande
Suède
Royaume-Uni"

et la liste "TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS (Pays AELE exclus)" est remplacée par la suivante:

"TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS (Pays AELE exclus)
dont:

Turquie".

14. 31998 D 0385: Décision 98/385/CE de la Commission du 13 mai 1998 relative aux modalités d'application de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer (JO L 174 du 18.6.1998, p. 1), modifiée par:

- 32000 D 0363: Décision 2000/363/CE de la Commission du 28.4.2000 (JO L 132 du 5.6.2000, p. 1).

À l'annexe II, les mentions suivantes sont insérées entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTI CAL PORT	NATION AL CODE
EE	0530	X	Kunda	EEKUN		X	
EE	0530	X	Miiduranna	EEMID		X	
EE	0530	X	Pärnu	EEPAR		X	
EE	0530	X	Tallinn	EETLL		X	
EE	0530	X	Vene-Balti	EEVEB		X	
			5	5	0	5	

"

et entre les mentions relatives à l'Italie et aux Pays-Bas:

"

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
CY	6000	X	Larnaka (Λάρνακα)	CYLCA			
CY	6000	X	Larnaca Oil Terminal (Σταθμός Πετρελαιοειδών Λάρνακας)	CYOIM		X	
CY	6000	X	Latsi (Λατσί)	CYLAT			
CY	6000	X	Limassol (Λεμεσός)	CYLMs		X	
CY	6000	X	Moni Anchorage (Μονή)	CYMOI			
CY	6000	X	Paphos (Πάφος)	CYPFO			
CY	6000	X	Vassiliko (Βασιλικό)	CYVAS		X	
CY	6000	X	Zyyi (Ζύγι)	CYZYY			
			8	8	0	3	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
LV	0540	X	Rīga	LVRIX		X	
LV	0540	X	Ventspils	LVVNT		X	
LV	0540	X	Liepāja	LVLPX		X	
			3	3	0	3	
LT	0550	X	Klaipėdos valstybinis jūrų uostas	LTKLJ		X	
			1	1	0	1	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
MT	0460	X	Valletta	MTVAL	X	X	X
MT	0460	X	Marsaxlokk	MTMAR	X	X	X
			2	2	2	2	

"

et entre les mentions relatives aux Pays-Bas et au Portugal:

"

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTIC AL PORT	NATIONA L CODE
PL	0600	X	Darłowo	PLDAR		X	
PL	0600	X	Elbląg	PLELB		X	
PL	0600	X	Gdańsk	PLGDN		X	
PL	0600	X	Gdynia	PLGDY		X	
PL	0600	X	Kołobrzeg	PLKOL		X	
PL	0600	X	Szczecin	PLSZZ		X	
PL	0600	X	Świnoujście	PLSWI		X	
PL	0600	X	Ustka	PLUST		X	
PL		X	Other – Poland	PL888			
			8	8	0	8	

"

et entre les mentions relatives au Portugal et au Royaume-Uni:

"

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTIC AL PORT	NATIONA L CODE
SI	0910	X	Koper	SIKOP	X	X	1
SI	0910	X	Izola	SIIZO	X	X	2
SI	0910	X	Piran	SIPIR	X	X	3
			3	3	3	3	

".

15. 31998 R 1172: Règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (JO L 326 du 18.12.1999, p. 39) tel que modifié par le:

- 31999 R 2691: Règlement de la Commission (CE) n° 2691/1999 du 17.12.1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 39).

a) À l'annexe G, le tableau des codes de pays au point a) est remplacé par le suivant:

"Nom du pays	Code
Belgique	BE
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK"

- b) À l'annexe G, les rubriques suivantes sont supprimées dans le tableau des codes de pays au point b):

"Cyprus CY",
"Czech Republic CZ",
"Estonia EE",
"Hungary HU",
"Lithuania LT",
"Latvia LV",
"Malta MT",
"Poland PL",
"Slovenia SI",
"Slovakia SK".

16. 31998 R 2702: Règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission du 17 décembre 1998 relatif au format technique de transmission des statistiques structurelles sur les entreprises (JO L 344 du 18.12.1998, p. 102), modifié par:

- 32002 R 1614: Règlement (CE) n° 1614/2002 de la Commission du 6.9.2002 (JO L 244 du 12.9.2002, p. 7).

À l'annexe, le tableau du point 3.2 est remplacé par le suivant:

"Pays	Code
Belgique	BE
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO
Suisse	CH"

17. 31999 R 1227: Règlement (CE) n° 1227/1999 de la Commission du 28 mai 1999 relatif au format technique de transmission des statistiques des services d'assurance (JO L 154 du 19.6.1999, p. 75).

a) À l'annexe, le tableau du point 3.3 est remplacé par le suivant:

"Pays	Code
Belgique	BE
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Hongrie	HU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL

Portugal	PT
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Islande	IS
Liechtenstein	LI
Norvège	NO
Suisse	CH"

- b) Les mentions suivantes sont insérées, dans le tableau du point 3.11 de l'annexe, entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

"Česká republika	CZE"
------------------	------

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"Eesti	EST"
--------	------

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"Κύπρος	CYP
Latvija	LVA
Lietuva	LTU"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"Magyarország	HUN
Malte	MLT"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"Polska	POL"
---------	------

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"Slovenija	SVN
Slovensko	SVK".

18. 31999 R 1228: Règlement (CE) n° 1228/1999 de la Commission du 28 mai 1999 relatif aux séries de données devant être produites pour les statistiques des services d'assurance (JO L 154 du 19.6.1999, p. 91).

À l'annexe, la partie de tableau intitulée "Série 5F" et décrivant la "Ventilation géographique" est remplacée par le texte suivant:

Ventilation géographique par État membre		
"Ventilation géographique	1. Belgique/België 2. Česká republika 3. Danmark 4. Deutschland 5. Eesti 6. Ελλάδα 7. España 8. France 9. Ireland 10. Italia 11. Κύπρος 12. Latvija 13. Lietuva 14. Luxembourg 15. Magyarország 16. Malte 17. Nederland 18. Österreich 19. Polska 20. Portugal 21. Slovenija 22. Slovensko 23. Suomi/Finland 24. Sverige 25. United Kingdom 26. Island 27. Liechtenstein 28. Norge 29. Schweiz/Suisse/Svizzera".	

19. 32000 D 0115: Décision 2000/115/CE de la Commission du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (JO L 38 du 12.2.2000, p. 1), modifiée par:

- 32002 R 1444: Règlement (CE) n° 1444/2002 de la Commission du 24.7.2002 (JO L 216 du 12.8.2002, p. 1).

a) À l'annexe I, partie L "Main-d'œuvre agricole" dans la section intitulée "Main-d'œuvre agricole de l'exploitation", le texte suivant est ajouté au tableau figurant sous "Âge auquel l'enseignement obligatoire se termine dans les États membres:

"République tchèque	15 ans
Estonie	17 ans
Chypre	15 ans
Lettonie	18 ans
Lithuanie	16 ans
Hongrie	16 ans
Malte	16 ans
Pologne	18 ans
Slovénie	15 ans
Slovaquie	16 ans"

- b) Les mentions suivantes sont ajoutées à l'annexe IV entre les mentions relatives à la Belgique et au Danemark:

" ČESKÁ REPUBLIKA			
<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Praha	CZ01	Hl. m. Praha	CZ011
Střední Čechy	CZ02	Středočeský kraj	CZ021
Jihozápad	CZ03	Jihočeský kraj	CZ031
		Plzeňský kraj	CZ032
Severozápad	CZ04	Karlovarský kraj	CZ041
		Ústecký kraj	CZ042
Severovýchod	CZ05	Liberecký kraj	CZ051
		Královéhradecký kraj	CZ052
		Pardubický kraj	CZ053
Jihovýchod	CZ06	Vysočina	CZ061
		Jihomoravský kraj	CZ062
Střední Morava	CZ07	Olomoucký kraj	CZ071
		Zlínský kraj	CZ072
Moravskoslezsko	CZ08	Moravskoslezský kraj	CZ081"

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et à la Grèce:

"EESTI			
<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Eesti	EE	Põhja-Eesti	EE001
		Lääne-Eesti	EE004
		Kesk-Eesti	EE006
		Kirde-Eesti	EE007
		Lõuna-Eesti	EE008"

et entre les mentions relatives à l'Italie et au Luxembourg:

"ΚΥΠΡΟΣ

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Κύπρος	CY	Κύπρος	CY

LATVIJA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Latvija	LV	Rīga	LV001
		Vidzeme	LV002
		Kurzeme	LV003
		Zemgale	LV004
		Latgale	LV005

LIETUVA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Lietuva	LT	Alytaus	LT001
		Kauno	LT002
		Klaipėdos	LT003
		Marijampolės	LT004
		Panevėžio	LT005
		Šiaulių	LT006
		Tauragės	LT007
		Telšių	LT008
		Utenos	LT009
		Vilniaus	LT00A"

et entre les mentions relatives au Luxembourg et aux Pays-Bas:

"MAGYARORSZÁG			
<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Közép-Magyarország	HU01	Budapest	HU011
		Pest	HU012
Közép-Dunántúl	HU02	Fejér	HU021
		Komárom– Esztergom	HU022
		Veszprém	HU023
Nyugat-Dunántúl	HU03	Győr-Moson-Sopron	HU031
		Vas	HU032
		Zala	HU033
Dél-Dunántúl	HU04	Baranya	HU041
		Somogy	HU042
		Tolna	HU043
Észak-Magyarország	HU05	Borsod-Abaúj- Zemplén	HU051
		Heves	HU052
		Nógrád	HU053
Észak-Alföld	HU06	Hajdú-Bihar	HU061
		Jász-Nagykun-Szolnok	HU062
		Szabolcs-Szatmár- Bereg	HU063
Dél-Alföld	HU07	Bács-Kiskun	HU071
		Békés	HU072
		Csongrád	HU073

MALTA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Malta	MT	Malta Gozo et Comino	MT001 MT002"

et entre les mentions relatives à l'Autriche et au Portugal:

"POLSKA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Dolnośląskie	PL01	Jeleniogórsko-wałbrzyski	PL011
		Legnicki	PL012
		Wrocławski	PL013
		M. Wrocław	PL014
Kujawsko-pomorskie	PL02	Bydgoski	PL021
		Toruńsko-włocławski	PL022
Lubelskie	PL03	Bialskopodlaski	PL031
		Chełmsko-zamojski	PL032
		Lubelski	PL033
Lubuskie	PL04	Gorzowski	PL041
		Zielonogórski	PL042
Łódzkie	PL05	Łódzki	PL051
		Piotrkowsko-skierniewicki	PL052
		M. Łódź	PL053
Małopolskie	PL06	Krakowsko-tarnowski	PL061
		Nowosądecki	PL062
		M. Kraków	PL063

Mazowieckie	PL07	Ciechanowsko-płocki	PL071
		Ostrołęcko-siedlecki	PL072
		Radomski	PL074
		Warszawski	PL076
		M. Warszawa	PL077
Opolskie	PL08	Opolski	PL080
Podkarpackie	PL09	Rzeszowsko-tarnobrzeski	PL091
		Krośnieńsko-przemyski	PL092
Podlaskie	PL0A	Białostocko-suwalski	PL0A1
		Łomżyński	PL0A2
Pomorskie	PL0B	Słupski	PL0B1
		Gdański	PL0B2
		Gdańsk-Gdynia-Sopot	PL0B3
Śląskie	PL0C	Częstochowski	PL0C4
		Bielsko-bialski	PL0C5
		Centralny śląski	PL0C6
		Rybnicko-jastrzębski	PL0C7
Świętokrzyskie	PL0D	Świętokrzyski	PL0D0
Warmińsko-mazurskie	PL0E	Elbląski	PL0E1
		Olsztyński	PL0E2
		Ełcki	PL0E3
Wielkopolskie	PL0F	Pilski	PL0F1
		Poznański	PL0F2
		Kaliski	PL0F3
		Koniński	PL0F4
		M. Poznań	PL0F5
Zachodniopomorskie	PL0G	Szczeciński	PL0G1
		Koszaliński	PL0G2"

et entre les mentions relatives au Portugal et à la Finlande:

"SLOVENIJA ¹

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Slovenija	SI	Pomurska	SI001
		Podravska	SI002
		Koroška	SI003
		Savinjska	SI004
		Zasavska	SI005
		Spodnjeposavska	SI006
		Gorenjska	SI009
		Notranjsko- kraška	SI00A
		Goriška	SI00B
		Obalno- kraška	SI00C
		Jugovzhodna Slovenija	SI00D
		Osrednjeslovenska	SI00E

¹ Basé sur une classification NUTS provisoire

SLOVENSKO

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Bratislavský kraj	SK01	Bratislavský kraj	SK010
Západné Slovensko	SK02	Trnavský kraj	SK021
		Trenčiansky kraj	SK022
		Nitriansky kraj	SK023
Stredné Slovensko	SK03	Žilinský kraj	SK031
		Banskobystrický kraj	SK032
Východné Slovensko	SK04	Prešovský kraj	SK041
		Košický kraj	SK042"

20. 32000 R 1901: Règlement (CE) n° 1901/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (JO L 228 du 8.9.2000 p. 28), modifié par:

- 32001 R 2150: Règlement (CE) n° 2150/2001 de la Commission du 31.10.2001 (JO L 288 du 1.11.2001, p. 30).
- 32002 R 1835: Règlement (CE) n° 1835/2002 de la Commission du 15.10.2002 (JO L 278 du 16.10.2002, p. 9).

La liste à l'article 22 est remplacée par la suivante:

"Belgique	BE ou 017
République tchèque	CZ ou 061
Danemark	DK ou 008
Allemagne	DE ou 004
Estonie	EE ou 053
Grèce	GR ou 009
Espagne	ES ou 011
France	FR ou 001
Irlande	IE ou 007
Italie	IT ou 005
Chypre	CY ou 600
Lettonie	LV ou 054
Lituanie	LT ou 055
Luxembourg	LU ou 018

Hongrie	HU ou 064
Malte	MT ou 046
Pays-Bas	NL ou 003
Autriche	AT ou 038
Pologne	PL ou 060
Portugal	PT ou 010
Slovénie	SI ou 091
Slovaquie	SK ou 063
Finlande	FI ou 032
Suède	SE ou 030
Royaume-Uni	GB ou 006".

21. 32001 L 0109; directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (JO L 13 du 16.1.2002, p. 21).

L'annexe est remplacée par le texte ci-après:

"ANNEXE

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'ENQUÊTES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

	Pommes	Poires	Pêches	Abricots	Oranges	Citrons	Agrumes à petits fruits
Belgique	x	x					
République tchèque	x	x	x	x			
Danemark	x	x					
Allemagne	x	x					
Estonie	x						
Grèce	x	x	x	x	x	x	x
Espagne	x	x	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x
Irlande	x						

Italie	x	x	x	x	x	x	x
Chypre	x	x	x	x	x	x	x
Lettonie	x	x					
Lituanie	x	x					
Luxembourg	x	x					
Hongrie	x	x	x	x			
Malte			x		x	x	
Pays Bas	x	x					
Autriche	x	x	x	x			
Pologne	x	x	x*	x*			
Portugal	x	x	x	x	x	x	x
Slovénie	x	x	x	x			
Slovaquie	x	x	x	x			
Finlande	x						
Suède	x	x					
Royaume-Uni	x	x					

* Aucune enquête n'est réalisée pour: l'âge des arbres, la densité de plantation, la variété fruitière."